

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-202

Objet : Finances – Avance sur reste à charge d'achat de lunettes- [REDACTED]

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant l'accident de service survenue le 17 octobre 2023 dont a été victime Madame [REDACTED] ;

Considérant la nécessité d'éviter à Madame [REDACTED] de faire l'avance de ses lunettes détruites lors de l'accident de service du 17/10/2023 ;

Considérant le devis n° 4061 de l'opticien « les yeux noirs » à Lyon ;

Considérant que l'assurance d'ARCHE Agglo « Relyens » prend en charge l'achat des lunettes à hauteur de 23 euros ;

DECIDE

Article 1 – De régler le reste à charge des lunettes commandées au point vision « les yeux noirs » à hauteur de 197 euros en attendant que Madame [REDACTED] soit remboursée par l'assurance Matmut (assurance du tiers qui a causé l'accident de service). Madame [REDACTED] remboursera ensuite ARCHE Agglo à hauteur de 197 euros.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé par : Frédéric SAUSSET
Date : 15/04/2024
Qualité : Le président ArcheAgglo

